SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 DECEMBRE 2015.

Conseil communal

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY (à partir du point A3), WAUTELET G., M. MATAGNE, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, GOREZ, DI MARIA, Mme BURTON (à partir du point A3), M. MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, JANDRAIN, LAURENT (à partir du point A3), THONON-LALIEUX (à partir du point A3), M. DEBRUYNE, Mme POMAT, M. DECHAINOIS, Mme DI CINTIO (à partir du point A3), Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.
Excusés : Mme LAURENT-RENOTTE, Echevine ; MM. STRUELENS et WAUTELET P, Conseillers communaux.

Conseil de l'Action sociale (Partie A).

Présents : M. LAMBERT, Président ; Mme KINDT-DE GROOTE, M. BLAIMONT, Mmes BOLLE, DELISEE, M. QUAIRIAUX, Mme MALDRE, M. COLONVAL, Conseillers ; Mme BODSON, Directrice générale.

A. Séance conjointe avec le Conseil de l'Action sociale.
Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 19H00 et signale d'emblée qu'il s'agit d'une séance particulière étant donné qu'elle est conjointe (Conseil de l'Action sociale et Conseil communal) et se déroule une fois par an, en fin d'exercice.
Il cède la parole à Monsieur LAMBERT, Président.

1. Rapport concernant les synergies entre le C.P.A.S. et l'Administration communale.
La Directrice générale résume le rapport qui ne suscite aucune remarque.

2. Rapport concernant les économies d'échelles.
La Directrice générale résume le rapport qui ne suscite aucune remarque.

M. DOUCY, Echevin, ainsi que Mmes BURTON, LAURENT, THONON-LALIEUX et DI CINTIO, Conseillères communales, entrent en séance.

3. C.P.A.S. - Présentation du budget de l'exercice 2016, services extraordinaire et ordinaire.
Le Président présente :
Le C.P.A.S. en chiffres pour l'année 2015
- Inscrits au service de dépannage : 89 ménages
- Inscrits au service d'aides familiales : 114 ménages
- Inscrits au service de taxi social : 87 ménages
- Distribution de l'aide alimentaire : 7,2 tonnes
- Inscrits au service des repas à domicile : 57 ménages
- Enfants inscrits au service accueillantes : 200
- Enfants inscrits aux séances de psychomotricité : 90
- Repas servis en 2015 : 14.000
L'évolution des dépenses de 2007 à 2016
Les dépenses de transferts augmentent, de même que celles relatives au personnel.
Les dépenses de fonctionnement sont relativement stables.
L'évolution des recettes de 2007 à 2016
Les dépenses de transferts et de dotation communale augmentent tandis que les dépenses de prestations se maintiennent.
Il signale que, certes le C.P.A.S. dispose d'un fonds de réserve, mais il est utilisé pour financer des dépenses en matière d'extraordinaire au C.P.A.S. ; de même que pour éviter une hausse trop importante de l'intervention communale. Dès lors, il diminue nettement.
Il insiste sur la politique de réinsertion socio-professionnelle suivie par le C.P.A.S.
Depuis 2007, 56 (re)mises à l'emploi ont été contractées via l'article 60 § 7 de la loi organique des C.P.A.S., avec mise à disposition de divers organismes (= utilisateurs).
19 travailleurs ont été réengagés par l'utilisateur, à l'issue du contrat.
Le taux d'emploi « post article 60 » s'élève à 34% (moyenne en Wallonie 9%).
Le montant de l'intervention communale – pour l'exercice 2016 – se monte à 1.520.508,09 €, soit une somme identique à celle de l'exercice 2015, APRES modification budgétaire.

4. Echange entre les Conseils respectifs.
Lesdits échanges portent notamment sur les points suivants :
- l'idée de constituer une ou plusieurs équipes féminines, engagée(s) dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique des C.P.A.S., à qui serait confiée la propreté des centres des différents villages ;

- la position de la Commune par rapport au plan de répartition des demandeurs d'asile ;
- l'affectation possible ou pas d'un bâtiment communal situé à Loverval – ILA – bien que l'AIS en ait la gestion ; des terrains (propriété de la Commune) qui pourraient être destinés à des actions en faveur du logement ;
- le prix des bâtiments situés sur l'entité (achat ou location) ;
- le déficit du service repassage du C.P.A.S. Il occupe deux personnes à temps plein ;
- le type de contrat offert par l'employeur lorsqu'il engage une personne à l'issue d'un contrat conclu dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique des C.P.A.S ;
- la maison de la parentalité.

La partie commune du Conseil se clôture à 19H45.

B. Conseil communal.

1. Rapport du Conseil consultatif des Seniors.

Le Conseil entend le rapport d'activités 2015 du Conseil consultatif des Seniors présenté par M. VAN DAELE, son Président, et reproduit ci-après :

Conseil consultatif des Seniors - Rapport annuel 2015

En application du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif des Seniors ratifié par le Conseil Communal du 22 janvier 2013, nous devons faire rapport devant vous tous les ans.

Le C.C.S s'est mis en place le 3 mai 2013 suite à la décision du Conseil communal du 21 mars 2013 fixant la composition du Conseil.

A ce jour, le Conseil est complet avec 23 membres désignés (dernière désignation ce 29 octobre 2015). Le taux de participation à nos réunions est de 75 % pour les membres effectifs. Nous devons déplorer un taux de participation d'à peine 45 % en moyenne pour les membres avec voix consultative.

Les ordres du jour de notre Conseil comportent en général une douzaine de points.

Notre conseil s'organise autour de différents pôles :

- La plénière du Conseil Consultatif qui se réunit 5 fois par an.

- Le Bureau (constitué du Président, des deux vice-Présidents et de l'Echevin des seniors) qui se réunit tous les mois.

- Les groupes de travail et comités d'accompagnement qui se réunissent selon leurs besoins et le suivi de la thématique qu'ils ont en charge.

- En outre, différents membres du C.C.S participent à certaines représentations extérieures comme les Conseils de résidents des homes de notre entité, salon des seniors, activités intergénérationnelles, ….

Activités spécifiques

Cyber-espace

Depuis le premier trimestre 2014 et suite au souhait du Conseil consultatif, la mise en place d'un "atelier" informatique pour les seniors a été concrétisé par l'Administration communale dans l'ancienne cure d'Hymiée; un comité d'accompagnement informatique est chargé du suivi et éventuellement de la réorientation de cette activité.

A l'heure actuelle, plus de 42 seniors ont été initiés aux prémices de l'informatique et plus de 25 personnes suivent les cours de perfectionnement.

Une formation enrichissante a été élaborée accompagnée par un formateur (pédagogue) et des bénévoles (seniors compétents) ; un syllabus pour les "étudiants" et pour les "formateurs".

Une aide pour les déplacements des personnes isolées ou à mobilité réduite est proposée via le service PCs de la Commune.

Une liste d'attente existe et de nouveaux projets sont à l'étude.

Collaboration avec le Conseil des Enfants

Organisation d'une journée intergénérationnelle (avril 2015) et sensibilisation à la sécurité routière aux abords des écoles (semaine du 16 au 27 novembre2015).

Collaboration avec le Plan de Cohésion Sociale pour des excursions organisées (Mons 2015, Liège - cité miroir, …).

Formation au Brevet Européen des Premiers Secours ; activité adaptée aux préoccupations des seniors.

Atelier Code de la route pour les seniors (en collaboration avec Germinalt).

Notre participation au travers d'un représentant à la commission de la mobilité de notre Commune.

Enfin notre grand projet, fil conducteur de notre mandat, relatif au "Maintien à domicile"

Après une longue réflexion sur les causes, les attentes et les souhaits relatifs aux besoins des seniors à Gerpinnes, le CCS organisera en collaboration avec l'Observatoire de la santé du Hainaut, une vaste enquête auprès de nos seniors.

Les résultats recueillis ainsi que le fruit du travail des membres du CCS permettront d'élaborer une brochure rassemblant les offres actuellement disponibles sur notre territoire mais aussi d'interpeller le Collège communal et le Conseil communal sur un "mieux vivre à domicile à Gerpinnes " (mobilité, entretien, habitat, vie sociale, matériel spécifique, sécurité, …)

Des solutions concrètes seront proposées.

Un inventaire permanent de nos décisions, actions, permet un meilleur suivi; celui-ci est examiné à chaque réunion et fait éventuellement l'objet d'un débat sur les suites données.

Nos prochaines activités

Suivi de notre inventaire permanent

Renforcement et diversification de notre formation en informatique (initiation, perfectionnement, répondre à la liste

d'attente, formation tablette informatique, formation Smartphone, ...)
Continuer à collaborer avec le Conseil des enfants (bancs de l'amitié, parrainages ...)
Suivis des conseils des résidents dans les homes de Gerpinnes
Ateliers spécifiques : activer la mémoire, le sommeil, tests visuels et auditifs, familles en charge de personnes dépendantes
Réflexions autour des "dangers de facebook" et de l'alcool chez les jeunes.
Nos attentes
Pour la troisième fois, outre votre soutien qui nous est certainement acquis, nous souhaitons également que le Conseil communal interpelle plus le CCS sur toutes les problématiques liées aux seniors et sur les projets dans lesquels les seniors peuvent apporter une dimension enrichissante car forte de leur expérience.
Au Conseil Consultatif des Seniors, l'expérience et l'imagination ne manquent pas.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
Après lecture des décisions prises lors de la séance du 26 novembre 2015, le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de ladite séance.

M. DOUCY apporte la réponse à la question posée par M. STRUELENS sur l'ordre du jour de l'assemblée générale d'Ores Assets lors du dernier Conseil.

Monsieur LAMBERT, Président du C.P.A.S., intéressé par ce point, se retire en vertu des dispositions du C.D.L.D.

3. Approbation du budget du C.P.A.S.
Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L 3111-1 à L 3151-1 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. et plus spécifiquement la réforme sur la tutelle des C.P.A.S. ;
Vu la circulaire budgétaire 2016 adoptée par le Collège communal en séance du 17 août 2015 et transmise au C.P.A.S. le 21 août 2015 ;
Vu le budget 2016 du C.P.A.S. de la Commune de Gerpinnes voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 12 novembre 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23 novembre 2015 ;
Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Vu l'avis sollicité en date du 08 décembre 2015 et remis en date du 11 décembre 2015 par le Directeur financier ;
Par 19 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE
Article 1 : Le budget pour l'exercice 2016 du C.P.A.S. de la Commune de Gerpinnes voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 12 novembre 2015 est approuvé aux chiffres suivants au service ordinaire :

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	3.477.097,54	3.675.850,29
Exercices antérieurs	0,00	0,00
TOTAL	3.477.097,54	3.675.850,29
Prélèvements	271.504,99	72.752,24
TOTAL GENERAL	3.748.602,53	3.748.602,53
BONI/MALI	0,00	0,00

Article 2 : Le budget pour l'exercice 2016 du C.P.A.S. de la Commune de Gerpinnes voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 12 novembre 2015 est approuvé aux chiffres suivants au service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	0,00	55.000,00
Exercices antérieurs	0,00	0,00
TOTAL 0	0,00	55.000,00
Prélèvements	55.000,00	0,00
TOTAL GENERAL	55.000,00	55.000,00
BONI/MALI	0,00	0,00

Article 3 : Mention de cette décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de la Commune de Gerpinnes en marge de l'acte concerné.
Article 4 : La présente délibération est notifiée, pour exécution, au Bureau Permanent du C.P.A.S. de Gerpinnes.
Il est communiqué par le Bureau Permanent au Conseil de l'Action Sociale et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

4. Approbation des comptes du Centre culturel.
Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions à

présent reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant qu'une subvention supérieure à 24.789,35 EUR a été octroyée en 2015 au Centre Culturel de Gerpinnes ;

Vu le bilan et le compte de l'année 2014 du Centre Culturel de Gerpinnes approuvés par son assemblée générale en date du 21 février 2015 ;

Vu le rapport du contrôle du compte 2014 du Centre Culturel de Gerpinnes établi par le comptable communal ;

Considérant que la subvention communale a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ces documents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la loi communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Le bilan et le compte de l'année 2014 du Centre Culturel de Gerpinnes sont approuvés aux montants suivants :

TOTAL DES CHARGES REALISE	=	338.322,19 €
TOTAL DES PRODUITS REALISE	=	338.322,19 €

dont 11.486,32 € de perte

Article 2 : La présente délibération, le bilan et l'état budgétaire 2014 du Centre Culturel seront transmis au Directeur financier et à la Tutelle aux fins légales.

5. Approbation des subsides 2016.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2015 ;

Vu le projet de budget du service ordinaire pour l'exercice 2016 présenté par le Collège communal, notamment la liste des subsides communaux à octroyer en 2016 aux associations et groupements locaux ;

Vu la destination proposée pour l'emploi des subventions ;

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer des subventions aux associations et groupements locaux en vue de promouvoir les activités utiles à l'intérêt général qu'ils développent dans la Commune;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 11 décembre 2015 et l'avis favorable rendu le 11 décembre par ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : La liste des subsides communaux octroyés en 2016 aux associations et groupements locaux est approuvée aux montants et aux fins figurant en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Tutelle aux fins légales.

Monsieur le Président prononce une suspension de séance à 21 heures 20 afin de permettre à Monsieur Daniel MENEGALDO, Directeur financier f.f., de donner certaines réponses à des questions techniques.
La séance reprend à 21 heures 30.

6. Approbation du budget 2016 extraordinaire et ordinaire.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 09 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget ordinaire et extraordinaire 2016 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 13 voix pour et 7 voix contre (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Vincent DEBRUYNE et Caroline POMAT) ;

DECIDE

Article 1 : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2016 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.403.346,39	3.264.736,46
Dépenses exercice proprement dit	13.335.459,31	4.661.308,51
Boni / Mali exercice proprement dit	67.887,08	1.396.572,05
Recettes exercices antérieurs	2.742.135,93	1.341.188,65
Dépenses exercices antérieurs	173.757,49	25.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.546.572,05
Prélèvements en dépenses	0,00	1.421.572,05
Recettes globales	16.145.482,32	6.152.497,16
Dépenses globales	13.509.216,80	6.107.880,56
Boni / Mali global	2.636.265,52	44.616,60

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	18.751.696,04	0,00	0,00	18.751.696,04
Prévisions des dépenses globales	16.009.560,11	0,00	0,00	16.009.560,11
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.742.135,93	0,00	0,00	2.742.135,93

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

		Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
C.P.A.S.		1.520.508,09	Présenté lors de ce conseil
Fabriques d'église			
	Gerpinnes	48.758,81	29/10/2015
	Villers-Poterie	14.112,54	29/10/2015
	Lausprelle	13.430,22	29/10/2015
	Acoz	13.210,41	29/10/2015
	Joncret	10.026,12	24/09/2015
	Loverval	9.487,55	29/10/2015
	Gougnies	8.538,74	24/09/2015
Zone de police		1.150.346,00	Néant
Zone de secours		772.901,57	Néant

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

7. Approbation MB1 Fabrique d'Eglise de Loverval.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28 octobre 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 octobre, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Hubert de Loverval, arrête la modification budgétaire 1, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2015, prorogeant jusqu'au 26 décembre 2015, le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 5 novembre 2015, réceptionnée en date du 13 novembre, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et, pour le surplus approuve, sans remarque, la modification budgétaire 1 pour l'exercice 2015;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2015 se présente par une majoration des recettes et des dépenses pour le même montant et donc ne modifie en rien le résultat final ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 11 décembre 2015 ;

Considérant que la modification budgétaire 1 - 2015 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 5 abstentions (Joseph MARCHETTI, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN et Caroline POMAT) ;

ARRÊTE

Article 1 : La délibération du 28 octobre 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de l'établissement cultuel Saint-Hubert arrête la modification budgétaire 1, pour l'exercice 2015.

Article 2 : Le résultat de la modification budgétaire 1 – 2015 est modifié comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.757,54 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	**24.244,22** (€)
Recettes extraordinaires totales	1.752,10 (€)
- dont un solde communale d'années antérieures :	1.752,10 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	**0,00** (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	**5.582,00** (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.643,43 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	00,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	3.284,21 (€)
Recettes totales	**28.509,64 (€)**
Dépenses totales	**28.509,64 (€)**
Résultat comptable	**0,00 (€)**

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. Approbation MB1 Fabrique d'Eglise de Gougnies.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 octobre 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 novembre, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Remi de Gougnies, arrête la modification budgétaire 1, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2015, prorogeant jusqu'au 1er janvier 2016, le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 novembre 2015, réceptionnée en date du 16 novembre, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et, pour le surplus approuve, sans remarque, la modification budgétaire 1 pour l'exercice 2015;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2015 se présente par une adaptation interne des dépenses et donc ne modifie en rien le résultat final ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 11 décembre 2015 ;

Considérant que la modification budgétaire 1 - 2015 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 5 abstentions (Joseph MARCHETTI, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN et Caroline POMAT) ;

ARRÊTE

Article 1 : La délibération du 22 octobre 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de l'établissement cultuel Saint-Remi arrête la modification budgétaire 1, pour l'exercice 2015.

Article 2 : Le résultat de la modification budgétaire 1 – 2015 est modifié comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.194,40 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	**13.359,81** (€)
Recettes extraordinaires totales	2.052,83 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	**2.052,83** (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	**3.628,85** (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.618,30 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	00,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	00,00 (€)
Recettes totales	**16.247,23 (€)**
Dépenses totales	**16.247,23 (€)**
Résultat comptable	**0,00 (€)**

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. Délégation action prévention de la gestion des déchets à l'ICDI.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2010 accordant délégation en faveur de l'intercommunale I.C.D.I. pour la réalisation d'actions de prévention à portées communales, pour la collecte des déchets de papiers, de plastiques agricoles et d'amiante-ciment, ainsi que pour la gestion des subsides y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2011 qui décide notamment de concrétiser ses décisions du 25 août 2011 par la mise en œuvre effective du système de collecte des ordures ménagères organiques d'une part et des déchets résiduels d'autre part, à l'aide de conteneurs à puce à partir du 1er janvier 2012 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 22 novembre 2012, 22 octobre 2013 et 30 octobre 2014 accordant délégation en faveur de l'intercommunale I.C.D.I. pour la réalisation d'actions de prévention à portées communales, pour la collecte des ordures ménagères organiques mais aussi des déchets de papiers, de plastiques agricoles et d'amiante-ciment ainsi que pour la gestion des subsides y afférents ;

Vu le courrier de l'I.C.D.I. du 04 novembre 2015 proposant de maintenir cette délégation pour 2016 et attirant notre attention sur l'existence d'un avant-projet d'arrêté modifiant l'AGW du 17/07/2008 précité ;

Considérant que cet avant-projet prévoit notamment :

- de limiter la subvention pour la collecte des déchets de plastiques agricoles à 1.250 € par an et à 50 €/Tonne ;
- de réduire significativement les subsides portant sur la collecte sélective en porte-à-porte des déchets organiques ;
- de diminuer les subventions visant l'organisation de sensibilisation et ce, aussi bien au niveau local qu'intercommunal ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune tout en continuant à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que s'il est impossible, et même contreproductif, d'agir au niveau de la collecte des déchets organiques, il est par contre tout-à-fait envisageable de limiter la collecte des plastiques agricoles et d'adapter les actions de sensibilisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

Vu la loi communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de maintenir pour l'année 2016 la délégation accordée à l'Intercommunale I.C.D.I. pour la réalisation des actions reprises ci-dessous ainsi que pour la gestion des subsides y afférents :

- Organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;
- Collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinée au recyclage ;
- Collecte sélective en porte–à-porte des déchets de papiers ;
- Collecte, recyclage et valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.

Article 2 : de conditionner cette décision à la prise de mesures concertée en vue :

- de limiter les coûts liés à la collecte des déchets de plastiques agricoles (Exemple : quantité maximum à respecter par agriculteur, surveillance de la conformité des bâches, …) ;
- d'adapter les actions de sensibilisation à la mesure des subsides qui pourront être perçus (Exemple : activités moins coûteuses mais tout aussi récurrentes, limitation des folders/dépliants, …).

Article 3 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Président de l'Intercommunale I.C.DI.

10. Conseil de Police – Groupe CDH – Modification des membres.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal;

Vu la démission de M. MATAGNE Julien, de son mandat de Conseiller de Police prenant effet au 1er janvier 2016 et dont le Collège de Police a pris acte en date du 17 décembre 2015 ;

Vu la démission de Mme LAURENT Flore de son mandat de Conseillère de Police suppléante prenant effet au 1er janvier 2016 et dont le Conseil de Police a pris acte en date du 17 décembre 2015 ;

Vu la démission de Mme BURTON Axelle de son mandat de Conseillère de Police suppléante prenant effet au 1er janvier 2016 et dont le Conseil de Police a pris acte en date du 17 décembre 2015 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à l'élection de nouveaux membres au Conseil de Police en remplacement des membres démissionnaires ;

Vu l'article 19 de la LPI stipulant que « Lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du Conseil de police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléants, tous les Conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation » ;

Vu l'acte de présentation remis par M. BUSINE Philippe, seul signataire de l'acte de présentation du membre à remplacer ;

Considérant que les conditions de l'article 19 LPI sont remplies ;

Considérant que les candidats effectif et suppléant doivent dès lors être proclamés élus ;

Considérant que les candidats et signataires repris dans ces actes sont les suivants :

Candidat membre effectif	Candidat membre suppléant
Mme THONON-LALIEUX Lisiane	M. GOREZ Denis

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

de proclamer l'élection à partir du 1er janvier 2016 de Mme THONON-LALIEUX Lisiane et M. GOREZ Denis respectivement Conseiller de Police effectif et suppléant au Conseil de Police de la Zone et observe que les candidats élus remplissent tous les conditions d'éligibilité.

11 Rapport du service ATL.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal approuvant le Programme CLE en sa séance du 04 mai 2011 ;

Vu la décision du Conseil communal adoptant le Programme CLE en sa séance du 19 mai 2011 ;

Vu l'article 11/1, §1 et §2 du décret ATL et la nécessité de transmettre le rapport d'activité 2014-2015 et le plan d'action 2015-2016 à la Commission d'Agrément ATL avant le 31 décembre 2015 ;

Vu la décision de la CCA qui approuve, en tenant compte des remarques notifiées dans le PV annexé, le rapport d'activité 2014-2015 et le plan d'action 2015-2016 en sa séance du 24 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer le Conseil communal du rapport d'activité et du plan d'action ATL annuels avant de les transmettre à la Commission d'Agrément de l'ONE ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de prendre acte du rapport d'activité ATL 2014-2015 et du plan d'action ATL 2015-2016.

Article 2 : de communiquer la présente délibération, le rapport d'activité et le plan d'action susmentionnés ainsi que le PV de la CCA avalisant ces documents à la Commission d'Agrément de l'ONE.

12. Avenant à la convention ONE-Commune en matière d'ATL.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la modification de ce décret par le décret du 26 mars 2009 (MB du 27 juillet 2009) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14/05/2009 établissant, en annexe 2, un modèle-type de convention qui comprend les mentions qui doivent obligatoirement figurer sur les conventions ;

Vu la lettre circulaire du 03 septembre 2009 expliquant aux Communes les modifications apportées au niveau du décret et de l'arrêté ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17/12/2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03/12/2014 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le projet d'avenant à la convention établi par le service ATL de la Commune de Gerpinnes ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

Considérant que les missions de la Coordinatrice ATL reprises dans l'avenant à la convention ONE-Commune signé par les autorités communales en janvier 2012 et par l'administrateur général de l'ONE le 20 septembre 2013 ont évolué ;

Considérant qu'il était nécessaire d'actualiser cette convention et redéfinir les missions spécifiques de la Coordinatrice ATL ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier cet avenant à la convention avant de le transmettre à l'ONE ;

Considérant que rien ne s'oppose à la ratification dudit avenant tel qu'accepté par le Collège communal du 30 novembre 2015 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De ratifier l'avenant à la convention ONE-Commune en matière d'ATL établi par le Service ATL et reproduit ci-dessous :

Avenant à la Convention ATL
ONE - Commune de Gerpinnes

Entre les signataires :
D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par
Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général
Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES
Et d'autre part, la Commune de Gerpinnes, représentée par
Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre
Et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général
On entend par
- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre
- décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.
- coordinateur ATL : le (la) coordinateur (coordinatrice) de l'accueil temps libre

Article 1. Objet de la Convention.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la Commune de Gerpinnes et la régie des modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.
Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La Commune procède à l'engagement d'un coordinateur ATL sous contrat à durée indéterminée et à 0,75 ETP (0,5 = temps de travail couvert par la subvention de l'ONE).

La personne engagée pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La Commune transmet l'identité du coordinateurs ATL à l'O.N.E. [ONE service ATL ; chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours, par courrier ou par courriel.

Article 4. Missions

§1er. Les missions de base du coordinateur ATL sont reprises à l'article 17, §1er du décret ATL, à savoir :

1° le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal [Collège des Bourgmestre et Echevins] en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL ;

2° le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement ;

3° le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la Commune.

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si la Commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention :

- Organisation de l'action Place aux Enfants ;

- Co-animation et co-gestion du Conseil communal des enfants avec le PCs ;

- Collaboration avec le Plan de Cohésion Sociale (PCs) et les différents partenaires ATL pour l'organisation de certaines activités concernant les enfants.

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au coordinateur ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la Commune sont : possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur avec accès internet, remboursement des frais de déplacement, mise à disposition d'un budget de fonctionnement, mise à disposition d'un gsm de service.

Les éventuelles facilités octroyées par la Commune en vue d'encourager la collaboration du coordinateur ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres Communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire, la participation ou l'organisation de réunions de travail avec d'autres coordinateurs ATL, la participation aux plateformes communautaires.

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux Communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information…).

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la Commune pour offrir au coordinateur ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont :

- inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme triennal de formations continues arrêté par la Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE ainsi qu'à des conférences et des colloques ayant trait au travail de coordination et au domaine de l'accueil des enfants,

- mise à disposition d'un budget de formation,

- temps de travail pour participer à un nombre minimum de formations par an.

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	*Subvention de coordination (non indexée)*
0 - 1999	*19.000 €*
2000 - 3999	*20.000 €*
4000 - 5999	*38.000 €*
6000 - 7999	*57.000 €*
8000 et plus	*76.000 €*

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.
Lorsque la mission de coordination est confiée à une a.s.b.l., la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette a.s.b.l.
Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la Commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non-respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.
Article 7. Rapports avec l'administration
L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs est transmis à l'O.N.E. sur la déclaration de créance qui accompagne les justificatifs des dépenses de coordination.
Article 8. Durée
La convention est conclue pour une durée indéterminée.
Si la Commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.
Article 9. Litiges
Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.
Article 2 : D'envoyer cet avenant à la convention ONE-Commune et cette décision-ci à l'ONE.

13. Travaux forestiers non subventionnables 2016 – Approbation du devis SN/613/6/2016.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 15/07/2008 relatif au Code forestier et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le devis des travaux forestiers dressés par le S.P.W. – DGO3 – Département de la Nature et des Forêts – Cantonnement de Thuin, référencé SN/613/6/2016.

Considérant que le devis porte sur des travaux à effectuer dans les bois communaux soumis au régime forestier ;

Considérant qu'il s'agit plus spécifiquement des travaux suivants :

1/ Travaux de régénération – comp. 70 Bois d'Hymiée Ouest - plantation de 80 chênes rouges - pour un montant de 676,70 € TVAC ;
2/ Entretien de régénération pour un montant de 1.708,32 € TVAC ;
3/ Travaux forestiers divers – comp. 112 Coumagne Ouest – pose d'une barrière basculante en acier de 6 m – pour un montant de 1.472,70 € ;
4/ Travaux forestiers divers – entretien de sentiers – pour un montant de 1.000 € TVAC ;

Considérant que le montant total du devis s'élève à 4.857,72 € ;

Considérant que les travaux prédécrits seront effectués après adjudication régie par un cahier des charges ;

Considérant qu'ils sont prévus à l'article budgétaire 640/124-06 – Travaux de reboisements forestiers ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Le devis des travaux forestiers établi par le D.N.F. référencé SN/613/6/2016 plus amplement décrits ci-dessus est approuvé pour un montant total de 4.857,72 € TVAC. Ces travaux seront réalisés après adjudication.
Article 2 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.
Article 3 : La présente délibération est également transmise au Directeur du Département de la Nature et des Forêts (Mons) et au Chef de Cantonnement de Thuin aux fins d'information.

14. Patrimoine communal – Immeuble sis à Loverval, rue Charon 23 – Mandat de gestion au profit de l'A.I.S.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23/09/2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

Vu le partenariat existant entre l'Administration communale et l'Agence Immobilière Sociale « Sambre Logements » (en abrégé AIS) ayant son siège social à 6200 Châtelet, rue du Beau Moulin, 80 ;

Considérant que la Commune a acquis, par acte daté du 18/07/2012, un immeuble sis à Loverval, rue Charon, 23 ;

Considérant que celui-ci a été mis en location entre juillet 2013 et juin 2015 ;

Considérant qu'il est libre d'occupation et qu'il apparaît opportun d'en confier la gestion à l'A.I.S. ;

Considérant en effet que cette gestion comprend les services et les garanties suivants : loyer garanti toute l'année, vide locatif couvert, entretien assuré, assurance incendie, gestion des locataires, gestion des charges, remise en état du logement en fin de contrat, exonération du précompte immobilier et accès aux subventions régionales ;

Considérant en outre que cette gestion permettra une réflexion approfondie quant à l'affectation future du logement, notamment eu égard aux directives régionales ;

Considérant que les différents contacts entre l'Agence et la Commune ont abouti à une proposition de mandat de gestion sur base d'un rapport de visite dressé par M. Laurent GERARD, gestionnaire de l'Agence, daté du 28/10/2015 ;

Considérant que le loyer est prévu à l'article budgétaire 124-22/163-01 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1: de confier la gestion de l'immeuble sis à Loverval, rue Charon, 23 à l'Agence Immobilière Sociale « Sambre Logements », ayant son siège social à 6200 Châtelet, rue du Beau Moulin, 80, pour une durée indéterminée et un loyer mensuel de 415 €.

Article 2: d'approuver le mandat de gestion conclu entre la Commune et l'A.I.S., reproduit expressément ci-dessous :

« Entre les soussignés :

De première part :

La Commune de Gerpinnes, dont les bureaux sont situés en sa maison communale à 6280 Gerpinnes, 11, Avenue Astrid, portant le numéro d'entreprise 0207-282-169 ;

Représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général,

En exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du 22 décembre 2015.

Propriétaire de l'immeuble ci-après désigné

Dénommée « le mandant »

De seconde part :

L'asbl Sambre Logements dont le siège social est établi au 80 de la rue du Beau Moulin à 6200 Châtelet, représentée par Monsieur Laurent Gérard, gestionnaire

Dénommée « le mandataire »

PREAMBULE

L'Agence immobilière sociale est régie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 (MB. 10.11.2004) relatif aux organismes de logement à finalité sociale.

L'Agence immobilière sociale est une ASBL agréée par le Ministre du Logement de la Région wallonne en vue de promouvoir l'accès au logement salubre de personnes qui sont en situation de précarité et de développer une véritable pédagogie de l'habiter.

Celle-ci englobe la régularité et la fréquence des paiements des loyers, l'utilisation adéquate du logement (notamment au niveau des économies d'énergie) et le respect de l'environnement.

Pour réaliser cet objectif, elle agit comme médiatrice entre des propriétaires et des ménages en voie de rupture sociale, et maintient, réintroduit ou crée dans le circuit locatif un maximum de logements des secteurs public et privé.

ARTICLE 1. OBJET

Le soussigné de première part déclare constituer pour son mandataire spécial l'asbl Sambre Logements dont le siège social est établi au 80 de la rue du Beau Moulin à 6200 Châtelet, représentée comme il est dit, la soussignée de seconde part, qui accepte, à laquelle il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer tant activement que passivement, en vue de réaliser les missions de l'AIS telles que formulées à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23.09.2004, un immeuble sis à 6280 LOVERVAL, rue Charon, 23, qui ne pourra être affecté qu'à l'habitation.

Le propriétaire déclare que l'immeuble faisant l'objet du présent contrat n'est pas soumis à la réglementation édictée par les articles 9 et suivants du Code wallon du Logement relatifs au permis de location.

• Référence cadastrale : 2ème division – LOVERVAL, section A, numéro 287 A 3

• Revenu cadastral non indexé : 743 €

• Assurance du propriétaire : ETHIAS S.A. - police incendie 38.108.266

ARTICLE 2. POUVOIRS DU MANDATAIRE

Le mandant donne pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat de :

a) passer tous les baux et locations dans les formes, aux locataires, pour la durée et le prix et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, étant expressément stipulé que le propriétaire renonce aux droits visés à l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le présent contrat sans motif, ainsi que proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tout bail et location, même celui actuellement en cours, autoriser toute cession de bail et sous-location, donner et accepter tout congé, et dresser tout état des lieux ;

b) recevoir tous les loyers échus ou à échoir, ainsi que toutes les sommes se rattachant à la gestion de l'immeuble;

c) moyennant autorisation préalable et écrite du mandant, procéder ou faire procéder à la charge dudit mandant, à toutes les réparations, constructions, améliorations nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire ; à cet effet, passer tout devis, marché ou contrat avec toute personne, architecte et entrepreneur, ou avec toute société ou administration ; payer le montant des factures.
En cas d'avance du coût de ces travaux par le mandataire, celui-ci aura, sauf toute autre modalité de remboursement, à convenir entre parties, la faculté de se payer sur toutes les sommes reçues par lui au nom et pour compte du mandant ;
d) recevoir et gérer la garantie locative, et en obtenir la libération ;
e) exiger des locataires les réparations qui sont à leur charge ;
f) si le locataire souhaite apporter des améliorations à son logement, autoriser celui-ci à réaliser certains travaux pour autant que :
1°) il s'agisse de travaux non indispensables mais de simples améliorations ou de confort (ex : aménagement d'une terrasse, installation d'une douche) ;
2°) le locataire ait obtenu l'autorisation préalable et écrite du mandant ; celui-ci définira les prescriptions techniques à respecter et le mandataire assurera un accompagnement technique du locataire pour garantir la bonne exécution ;
g) passer tout marché et contrat pour l'entretien de l'habitation, ainsi que pour l'abonnement et/ou les redevances pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour tout autre objet ; renouveler ou résilier ceux existant à ce jour, payer tout ce qui pourrait être dû de ce chef ;
h) faire toute demande en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions ; présenter à cet effet toute requête et pétition ; recevoir toutes les sommes restituées ;
i) représenter le mandant auprès de toute administration publique, notamment auprès des services de voirie ou de l'autorité communale ;
j) le cas échéant, accompagner le mandant dans ses démarches en vue de l'obtention du permis de location imposé par les articles 9 à 13 bis du Code wallon du Logement ;
k) donner ou retirer quittance et décharge de toutes les sommes reçues ou payées ; opérer le retrait de toutes les sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge ;
l) à défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, exercer toute poursuite, contrainte et diligence nécessaire, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant les cours et tribunaux, tant en demandant qu'en défendant ;
m) aux fins qui précèdent, passer et signer tous les actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 3. TRAVAUX A REALISER AVANT LA PRISE GESTION

Le mandant autorise expressément l'opérateur immobilier à effectuer ou faire effectuer les travaux décrits ci-après, conformément au rapport d'enquête de salubrité effectué par les experts immobiliers du Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie.
Il est fait référence au rapport de visite ci-annexé daté du 1/12/2015 précisant la répartition des travaux à effecteur entre le mandant et le mandataire.

ARTICLE 4. DUREE DU MANDAT ET RESILIATION

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée indéterminée, prenant cours le premier jour du mois suivant la fin des travaux.
Celui-ci peut être résilié dans les hypothèses exhaustives suivantes :
a) En cas de faute ou manquement grave aux obligations souscrites par une des deux parties contractantes, l'autre pourra mettre fin au présent contrat, moyennant préavis motivé, notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin soixante jours à dater de la réception de celle-ci.
b) A tout moment, le mandataire peut mettre fin unilatéralement au présent contrat moyennant préavis, notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin au terme de soixante jours à dater de la réception de celle-ci.

ARTICLE 5. FIN DU MANDAT

A dater de la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause :
a) le mandant est tenu de respecter les obligations contractées dans le cadre du présent mandat par le mandataire à l'égard du ou des locataires ou d'un tiers ;
b) le mandataire est déchargé de toute obligation ou responsabilité à l'égard du mandant, des locataires ou d'un tiers ;
c) dans les soixante jours suivant la fin du contrat, le mandataire rend compte au mandant de sa gestion. Il établit le relevé de toutes sommes reçues et versées au mandant ainsi que de toutes celles restant dues à celui-ci. Il établit également le relevé des sommes dont il est créancier à l'égard du mandant ;
d) le mandant s'engage, en cas de vente de l'immeuble, objet du présent contrat, à informer le notaire instrumentant et les acheteurs potentiels des termes du présent mandat.

ARTICLE 6. LOYER

Le loyer dû au mandant est fixé à quatre cent quinze euros (415 €) par mois.
Il est adapté annuellement selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice-santé), dans le sens de la hausse ou de la baisse de cet indice, selon la formule :

$$\text{Loyer nouveau} = \frac{\text{loyer de base x nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

Le loyer de base est le loyer fixé par le présent mandat, soit 415 euros.

Le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du mandat.
L'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède celui de la signature du mandat.
L'adaptation à l'index se fera annuellement, à la date anniversaire du présent contrat.
Le loyer est payable avant le quinze du mois auquel il se rapporte, sur le compte …….. ouvert au nom de ……
Dans les cas où l'immeuble serait rendu, en tout ou en partie, indisponible à la location ou inhabitable et notamment en cas de travaux importants, d'arrêté d'insalubrité, le mandataire sera dispensé du paiement du loyer durant cette période.

ARTICLE 7. SUBROGATION LEGALE

Le mandataire est subrogé au mandant dans ses droits à la récupération de toutes les sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tel que prévu par le Code civil.

ARTICLE 8. EXCLUSIVITE

Afin de permettre à l'AIS de remplir son objectif social, les parties conviennent que, pendant toute la durée du contrat, l'immeuble sera, en ce qui concerne les points a), b), d), e), l) énumérés à l'article 2 de la présente convention, exclusivement géré par l'intermédiaire du mandataire.
Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte.

ARTICLE 9. OBLIGATION DU MANDATAIRE

§1 : Le mandataire s'engage à insérer dans tout contrat de bail les conditions suivantes :
a) obligation, dans le chef du locataire, de constituer une garantie locative. Le montant de la garantie et ses modalités de constitution sont laissés à l'appréciation du mandataire ;
b) obligation, pour le locataire, de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en matière d'incendie, foudre, dégâts des eaux, explosions et risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins ;
Le mandant quant à lui s'oblige à souscrire ou maintenir un contrat d'assurance contre les risques d'incendie et les périls connexes en sa qualité de propriétaire et à en supporter tous les frais.
§2 : Le mandataire s'engage, en outre :
a) à délivrer au propriétaire une copie du bail dès sa conclusion ;
b) à inciter le locataire à occuper les lieux en « bon père de famille » et à respecter les règles de bon voisinage ;
c) à prévenir le propriétaire, dans les plus brefs délais, de tout problème affectant l'immeuble ;
d) à informer le propriétaire, au moins une fois par an, par le biais d'un rapport écrit, de la gestion de son bien (relation avec les locataires, paiement des loyers, état de l'immeuble, travaux éventuels réalisés…).
§3 : Le mandataire s'engage personnellement face au mandant :

a) en cas de carence ou de défaillance du locataire, à remettre, à la fin du présent contrat, le logement en l'état initial, compte tenu d'une usure normale et de la vétusté et en exécution de conventions particulières éventuelles intervenues entre propriétaire et locataire.
Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, il satisfait à son obligation de remise en état du logement au plus tard le jour où expire le présent contrat.
b) à lui verser le loyer convenu à l'article 6 des présentes, que le logement soit occupé ou non, et que le locataire ait réglé son loyer ou non.
§ 4 : En cas de rupture du présent contrat par le fait ou par la faute du mandant, hors les cas où celui-ci exerce son droit à la résiliation du mandat pour occupation personnelle telle que prévue à l'article 4, les obligations stipulées au § 3 à charge du mandataire s'éteignent de plein droit.

ARTICLE 10. TRAVAUX NORMALEMENT A CHARGE DU PROPRIETAIRE

§1 : Si l'immeuble fait l'objet, au cours du présent contrat, d'un constat de non-respect des critères minimaux de salubrité tels que définis dans le Code wallon du Logement et ses arrêtés d'exécution, le mandant s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de permettre au mandataire de mener à bien sa mission telle que définie dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale. La non-exécution de cette obligation constitue, dans le chef du mandant, une faute susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat, conformément à l'article 3.
§2 : Le mandataire se réserve le droit de réaliser à sa charge, au sein de l'immeuble, des travaux d'importance réduite. Il en informe préalablement le mandant.
Le mandant ne peut invoquer cette faculté laissée au mandataire pour s'exonérer de son obligation visée au § 1.
Lorsque le mandataire décide de mettre en œuvre cette faculté, il subordonne la réalisation des travaux à la conclusion d'un nouveau contrat de mandat d'une durée qui est fonction de l'importance de l'investissement qu'il a consenti.

ARTICLE 11. REMUNERATION DU MANDATAIRE

En contrepartie de sa gestion et des obligations spéciales contractées, le mandataire perçoit une marge d'intermédiation dont le montant ne peut excéder quinze pour cent (15%) du loyer contractuellement dû par le locataire.
Cette rémunération, ainsi calculée, couvre forfaitairement la gestion de la location de l'immeuble, ainsi que les obligations spéciales auxquelles s'engage le mandataire.

ARTICLE 12. ETAT DES LIEUX
En début et en fin du présent contrat de mandat, il est établi un état des lieux de l'immeuble pris en gestion.
Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, l'état des lieux final intervient au plus tard le jour où expire le présent contrat.
Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, sauf le droit des parties à se faire assister ou représenter à leurs frais.
Les clefs sont données en deux exemplaires.
ARTICLE 13. CLAUSES PARTICULIERES
Le mandant donnera au mandataire libre accès à tous les compteurs (eau, gaz, électricité), ainsi qu'à tous les réseaux d'égouts, chaudières et citernes.
Le mandataire s'engage à insérer dans le bail une clause réglementant la présence d'animaux dans le logement.
Le mandant déclare avoir procédé au ramonage des cheminées et à l'entretien de la chaudière dans l'année ainsi qu'au placement des détecteurs d'incendie.
ARTICLE 14. INDIVISIBILITE ET SOLIDARITE
Tous les engagements et obligations souscrits selon les termes du présent contrat lieront solidairement et indivisiblement les héritiers et tous les ayants droit du mandant. »
Article 3 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.
Article 4 : La présente délibération est également transmise à l'Agence Immobilière Sociale « Sambre Logements » pour signature.

15. Tribune pour les festivités – Convention entre les Communes acquéreuses – Acception.

M. MARCHETTI propose d'établir un avenant pour ajouter une observation de faire passer Vinçotte tous les ans dans les observations du gestionnaire. Cet avenant sera proposé aux Collèges pour ne pas modifier la convention.

Texte de la délibération
Le Conseil communal,
Vu sa décision du 6/08/2015 relative au marché de fourniture ayant pour objet l'acquisition d'une tribune mobile (neuve ou d'occasion) ;
Vu le cahier des charges 2015530 ;
Considérant qu'il est convenu que la dépense sera financée par fonds propres et par une contribution ultérieure des Communes de Florennes, Mettet et Walcourt ;

Considérant qu'il convient de signer une convention en vertu de laquelle les quatre Communes – Florennes, Mettet, Gerpinnes et Walcourt – sont propriétaires à parts égales de la tribune mobile et qui définit la gestion et les conditions d'utilisation de ladite tribune ;
Vu le projet de convention ci-joint sur lequel les Communes partenaires ont marqué leur accord ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Vu l'avis émis par le Directeur financier ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE
Article 1 : d'approuver la convention entre les Communes partenaires – Florennes, Mettet, Gerpinnes et Walcourt – relative à la gestion et aux conditions d'utilisation de la tribune mobile, expressément reproduite ci-dessous :
Entre :
1/ L'Administration communale de Florennes, Place de l'Hôtel de Ville, 1, représentée par Monsieur Pierre HELSON, Bourgmestre, et Madame Anne-Marie HALIN, Directrice générale faisant fonction ;
2/ L'Administration communale de Mettet, Place Joseph Meunier, 1, représentée par Monsieur Yves DELFORGE, Bourgmestre, et Madame Laetitia DEPLANQUE, Directrice générale ;
3/ L'Administration communale de Gerpinnes, Avenue Astrid, 11, représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général ;
4/ L'Administration communale de Walcourt, Place de l'Hôtel de Ville 3-5, représentée par Madame Christine POULIN, Bourgmestre, et Monsieur Cédric GOBLET, Directeur général.
Préambule.
La Commune de Gerpinnes, pouvoir adjudicateur, a procédé à l'achat d'une tribune mobile, telle que décrite au cahier spécial des charges du marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une tribune mobile (neuve ou d'occasion) référencé 2015530, approuvé par son Conseil communal le 6/08/2015.
Ladite décision précise que l'acquisition sera financée par fonds propres et par une contribution ultérieure des Communes de Florennes, Mettet et Walcourt.
Par la signature de cette convention et la contribution financière étant effective à ce jour, la tribune mobile est propriété commune des parties à la convention à parts égales.
Ceci étant, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet
La présente convention a pour objet de définir les aspects pratiques et les conditions d'utilisation de la tribune mobile.
Article 2 : Durée
La présente convention prend cours le 1er janvier 2016 et est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.
Elle pourra prendre fin moyennant un préavis de trois mois, notifiée à l'ensemble des parties par pli recommandé.
Article 3 : Gestion
La Commune de Florennes est désignée en qualité de gestionnaire de la tribune.
Elle est chargée d'entreposer la tribune dans un bâtiment sécurisé et adéquat. Elle en aura la garde et la surveillance.
Elle assurera l'entretien ordinaire du matériel et procédera aux réparations nécessaires, hormis lors de l'utilisation par les Communes contractantes qui sont tenues de procéder aux réparations éventuelles des suites de leur utilisation.
Un état des lieux à chaque montage-démontage de la tribune, en ce compris pour les usages internes aux quatre Communes, sera effectué par le gestionnaire susvisé. Les frais inhérents à cette prestation seront repris tel que précisé au paragraphe suivant.
Tous les frais inhérents à l'entretien ordinaire ainsi que les frais extraordinaires (tels que notamment le vandalisme, les dégâts non couverts par l'assurance, les gros entretiens éventuels, les réparations pour vétusté), repris dans un rapport annuel détaillé dressé par le gestionnaire, seront répartis proportionnellement entre les quatre parties à la convention.
Il sera tenu compte dans cette répartition d'une indemnité annuelle de 400 euros par Commune au profit du gestionnaire à titre de compensation de ses obligations de gestionnaire.
Article 4 : Conditions d'utilisation
Chaque partie à la convention pourra faire usage de la tribune gratuitement à concurrence de trois fois par an à l'occasion des festivités organisées sur le territoire de l'entité. Au-delà, une contribution financière de 300 euros sera due, majorée des frais de transport éventuels.
En dehors de ces usages, la tribune pourra être louée à d'autres Communes, groupements ou autres suivant un tarif commun aux parties fixé dans leur règlement redevance respectif. Ces locations devront faire l'objet d'un contrat écrit accompagné d'un état des lieux. Toute détérioration relevée dans l'état des lieux de sortie sera à charge du locataire et tous les frais lui seront réclamés.
Les recettes de ces locations, reprises dans un rapport annuel détaillé, seront réparties proportionnellement entre les quatre parties à la convention.
Le gestionnaire assurera la gestion du calendrier des locations, la conclusion des contrats et la rédaction du rapport dont question au paragraphe ci-dessus.
Article 5 : Formation du personnel technique
Chaque Commune s'engage à assurer une formation de quatre agents communaux qui seront seuls habilités à procéder au montage et démontage de la tribune.
Article 6 : Assurance
La Commune de Gerpinnes assurera le matériel durant la première année de l'acquisition auprès d'une compagnie d'assurances agréée dont le montant des primes sera réparti proportionnellement entre les quatre parties à la convention et le gestionnaire sera tenu de l'assurer pour les années à venir. »
Article 2 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

16. Patrimoine communal – Toile du peintre Henri DEGLUME – Acquisition.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Considérant que ladite législation dispense le pouvoir adjudicateur d'organiser une procédure de marché pour l'acquisition d'une œuvre d'art en raison du fait que dans cette matière l'identité de l'artiste détermine en soi le caractère unique et la valeur de l'œuvre d'art, rendant toute comparaison impossible ;

Considérant que M. Pol BETOT met en vente une toile du peintre Henri DEGLUME, d'une dimension de 100 cm X 148 cm et 139 cm X 189 cm cadre compris, intitulée « Le Pont » représentant le pont d'Acoz pour la somme de 1.000 € ;

Considérant qu'il serait opportun d'acquérir une œuvre de cet artiste gerpinnois reconnu, d'autant plus qu'elle représente un paysage local ;

Considérant que le prix demandé est raisonnable par rapport aux prix atteints récemment lors de la vente d'œuvres semblables de ce peintre dans les galeries d'art ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2015, article 104/749-51 n° de projet 20150004, les voies et moyens étant constitués par un prélèvement sur le service ordinaire ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour et 2 abstentions (Léon LEMAIRE et Vincent DEBRUYNE) ;
DECIDE **:**

Article 1 : D'acquérir à Monsieur Pol BETOT, 10, avenue des Oiseaux à 6001 Marcinelle, une toile du peintre Henri DEGLUME, d'une dimension de 100 cm X 148 cm et 139 cm X 189 cm cadre compris, intitulée « Le Pont » représentant le pont d'Acoz pour la somme de 1.000 € ;
Article 2 : Les voies et moyens sont tels que définis ci-dessus.

17. SPW – Communications.

17.1. Modifications budgétaires communales n° 2 pour l'exercice 2015.
L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 10 novembre 2015 approuvant les modifications budgétaires communales n° 2 pour l'exercice 2015, votées par le Conseil communal le 24 septembre 2015, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

17.2 Comptes communaux pour l'exercice 2014.
L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 20 novembre 2015 prolongeant le délai imparti pour statuer sur les comptes communaux pour l'exercice 2014, votés par le Conseil communal le 24 septembre 2015, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

18. Questions d'actualité.
Néant.

A huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 22 heures 45.

Le Directeur général, Le Président,

Lucas MARSELLA Philippe BUSINE

==========